

1. Statuts de l'association Everybody's Perfect

Dénomination et siège

Article 1 :

L'Association *Everybody's Perfect* (antérieurement *Le Gai Savoir*) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et laïque.

Article 2 :

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève. La durée de l'Association est fondée pour une durée indéterminée.

Buts

Article 3 :

L'Association poursuit les buts suivants:

- produire des festivals de cinéma et autres manifestations culturelles, ouverts à tous les publics, qui reflètent et célèbrent la vie des personnes LGBTIQ, leurs communautés dans toute leur diversité et leurs alliés et amis : LGBTIQ.
- accroître la visibilité des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transsexuelles, transgenres, queer et intersexes et leurs communautés et leurs contributions culturelles;
- encourager les créateurs/créatrices LGBTIQ d'ici et d'ailleurs à produire des œuvres spécifiques et à les montrer à l'intérieur et à l'extérieur de leurs communautés;
- lutter contre l'homophobie, l'hétérosexisme, et autres formes de discrimination sociale vécue par les communautés LGBTIQ à Genève et ailleurs;
- instaurer des relations fédératrices avec des organismes communautaires, des entreprises et des institutions, ainsi que les médias, afin de faire progresser les intérêts culturels et sociaux de la communauté LGBTIQ genevoise.

Ressources

Article 4 :

Les ressources de l'Association proviennent de:

- dons et legs,
- parrainages,
- subventions publiques et privées,
- cotisations versées par les membres,
- toute autre ressource légale.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association.

Membres

Article 5 :

Peut devenir membre toute personne ou association soutenant les buts de l'Association.

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle.

L'association est composée de :

- membres actifs
- membres de soutien.

Le montant des cotisations annuelles est fixé comme suit :

- cotisation ordinaire CHF 30.—
- cotisation ordinaire (AVS/AI...) CHF 20.—
- cotisation membre de soutien Dès CHF 50.—

Les cotisations sont fixées annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres. La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours, dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous leurs droits de membres.

Les membres ne répondent pas des dettes de l'Association.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale,
2. Le Comité.

Assemblée Générale

Article 7 :

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle veille à l'accomplissement des buts fixés à l'article 3 des présents statuts.

Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres présents.

Le Comité communique aux membres la date de l'Assemblée générale au moins 21 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8 :

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme un contrôleur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association

Article 9:

L'Assemblée générale est présidée par les présidents-tes, ou un membre du comité désigné.

Article 10 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents qui ont le droit de vote.

Les membres de l'Association ne peuvent voter en cas de conflit d'intérêts (art. 68 CCS).

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11:

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12 :

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et du contrôleur des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité.

Comité**Article 13:**

Le Comité est autorisé à agir au mieux pour atteindre les buts de l'Association en conformité avec les statuts et les décisions de l'Assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14 :

Le Comité se compose au minimum de 4 membres (2 co-présidents -1 homme, 1 femme-, 1 trésorier, 1 secrétaire), mais au maximum de 9 membres élus par l'Assemblée générale. Tout membre légitime de l'Association peut être candidat à l'élection du comité.

Le Comité se réserve le droit de nommer, au besoin, un ou plusieurs membres pour atteindre le maximum de 9 membres du comité entre deux Assemblées Générales.

La durée du mandat au sein du Comité est de 2 ans, renouvelable.

Le Comité se réunit au moins 6 fois par année et autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 15 :

Les membres du comité agissent bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16:

Le Comité est chargé de:

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion éventuelle des membres
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association

Article 17:

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe du Président/de la Présidente et d'un membre du Comité, excepté pour les transactions financières (compte en banque) .

Dispositions diverses**Article 18:**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par un comptable certifié et/ou une fiduciaire.

Article 19 :

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une

institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 14 décembre 2015, à Genève. Le for juridique de l'association est à Genève.

Au nom de l'Association :

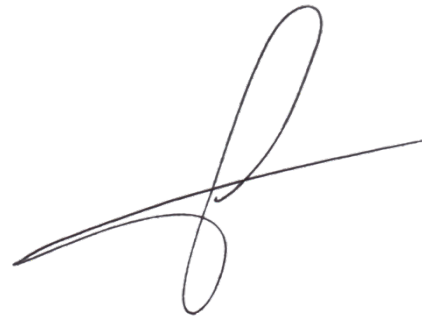
Co-Présidents :

A Genève, le 14 décembre 2015

Agnès-Maritza Boulmer

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Christophe Auboin

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the right side and a long horizontal stroke extending to the left.